

Arrêt

n° 118 690 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante Assistée par Me C DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Pita et de confession musulmane. Vous avez vécu toute votre vie à Conakry et y étiez étudiante à l'université (orientation sociologie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez homosexuelle et entreteniez une relation amoureuse depuis près de six ans. Le 03 mai 2012, vers 19h, votre petite amie Boutouraby est venue vous rendre visite à votre domicile parce que vous étiez malade. Vous l'avez emmenée dans votre chambre, avez discuté ensemble puis avez entamé une relation sexuelle avec elle. A ce moment, votre marâtre est entrée dans votre chambre et vous a surprises. Elle s'est mise à crier, ce qui a alerté les membres de votre famille présents. Vous avez été emmenée dans un petit débarras où vos proches vous ont frappée et posé de nombreuses questions quant à la nature de votre relation avec cette fille. Vous êtes parvenue à vous enfuir en assommant votre père avec un pilon. Alors que vous courriez dans la rue, votre frère a crié « oh voleuse, oh voleuse ». Des passants se sont inquiétés et vous ont arrêtée dans votre course. La police, qui passait justement par-là, vous a embarquée et emmenée au Commissariat de Dixinn. Vous y avez été maintenue en détention durant quatre jours pour « coups et blessures et faits contre nature ». Le 07 mai 2012, vous vous êtes évadée grâce aux négociations de votre petite amie avec des agents dudit Commissariat. Vous vous êtes réfugiée à Sonfonia et y êtes restée deux semaines. Vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, le 22 mai 2012 et être arrivée en Belgique le jour suivant.

Le 23 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes en invoquant des craintes vis-à-vis des autorités parce que vous vous êtes évadée de prison, de votre famille parce que vous avez frappé votre père pour vous enfuir du débarras dans lequel il vous avait enfermée et de la population à cause de votre homosexualité. À l'appui de cette demande, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, un permis de conduire, la copie d'un mandat d'arrêt daté du 10 mai 2012, le copie d'un avis de recherche daté du 17 mai 2012 et quatre photographies. Le 31 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 01 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. En vue de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez fait parvenir un document de la Croix-Rouge daté du 25 février 2013, la copie d'une lettre accompagnée de la photocopie de la carte d'identité d'un certain Salifou Camara et la copie d'un certificat médical daté du 31 janvier 2013. Par son arrêt n° 99.007 du 18 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que ce dernier ne s'était pas prononcé sur la réalité de votre orientation sexuelle et de votre relation amoureuse de près de six ans avec votre petite amie Bountouraby, ce qui l'empêchait de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Pour les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Vous dites que la base de votre problème au pays réside dans la découverte par votre famille de votre relation homosexuelle avec Boutouraby (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 9). Or, si le Commissariat général **ne remet pas en cause votre relation amoureuse** de près de six ans avec cette jeune fille, il estime toutefois que la découverte de celle-ci par votre famille n'est pas crédible. En effet, vous expliquez, lors de votre audition, que le contexte familial dans lequel vous avez grandi était très strict et que vos parents sont de « vrais musulmans » qui sont très attachés aux traditions (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 14). Pour appuyer vos propos, vous dites que votre père est issu d'une grande famille religieuse, que son grand-père était un imam et que les traditions, telles que l'excision, le Ramadan ou les fêtes religieuses, doivent être respectées au sein de votre famille. Vous ajoutez : « Mes parents sont musulmans et de vrais. Ça veut dire que rien que le fait qu'une personne ait un enfant hors mariage, il faut l'emmener à la mosquée et lui donner 100 coups. Donc pour l'homosexualité, c'est sûr que c'est la mort » (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 14). Pour illustrer le caractère strict et traditionaliste de votre famille, vous dites également que vos parents ne vous autorisaient pas à fréquenter des soussous parce que ceux-ci « sont mal éduqués » et vous « emmènent dans une mauvaise voie », que votre père vous interdisait de fermer la porte de votre chambre à clé et que « à la maison, quand mes parents sont là, je ne peux pas crier, ni parler fort parce que c'est comme si je leur manquais de respect » (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 13, 14 et 17).*

Aussi, au vu du contexte familial que vous décrivez, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez, le 03 mai 2012, emmené votre petite amie Boutouraby, d'origine ethnique

soussou, dans votre chambre (pour la toute première fois en six ans de relation commune) et que vous ayez entamé une relation sexuelle avec elle alors même que votre père, votre mère, votre marâtre et vos deux frères étaient présents dans la maison (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 16). Invitée à expliquer pourquoi vous avez pris ce risque, vous répondez seulement : « Je n'ai pas pris le risque. Ce truc est arrivé sans même que je m'en rende compte. On embrasse la personne et ça continue. En plus, ma marâtre venait de sortir de la chambre donc je ne pensais qu'elle allait revenir rapidement. Je n'ai pas prémédité cela, c'est arrivé ainsi, sans que je m'en rende compte » (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 17). Cette réponse ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui considère que votre attitude n'est pas crédible au vu du risque inconsidéré auquel vous vous exposez (rappelons, en effet, que, selon vos propres dires, le châtement a appliqué à une personne qui se rend coupable d'homosexualité est, pour vos parents, « la mort » (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 14).

Dès lors que la découverte par votre famille de votre relation avec Boutouraby est remise en cause, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison dudit événement, à savoir une séquestration d'une heure par votre famille dans un débarras, des ennuis avec cette dernière parce que vous avez assommé votre père avec un pilon en vous enfuyant, une détention de quatre jours au Commissariat de Dixinn, une évasion et des recherches menées par les autorités pour vous retrouver pour « coups et blessures et faits contre nature ».

Le mandat d'arrêt daté du 10 mai 2012 (farde « documents », pièce n° 3) et l'avis de recherche daté du 17 mai 2012 (farde « documents », pièce n° 4) que vous déposez afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes actuellement recherchée pour les faits susmentionnés ne peuvent rétablir la crédibilité des problèmes allégués. Au sujet de ceux-ci, notons tout d'abord que vous les présentez sous forme de copies de mauvaise qualité et difficilement lisibles (voire même illisibles pour les sceaux) qui, de par leur nature, ont une force probante très limitée. En outre, le Commissariat général relève d'autres éléments qui jettent le discrédit sur ces documents. Ainsi, lesdits documents mentionnent que vous êtes recherchée pour « coup et blessure volontaire et faits de contre nature sur la personne d'Amadou Bah (...) faits prévus et punis par l'article 222 et suivants du Code Pénal Guinéens ». Or, selon les informations objectives du Commissariat général, les articles 221 à 230 du Code Pénal guinéen concerne la rébellion envers l'autorité publique (voir les articles 221 à 230 du Code Pénal guinéen, dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n° 1). De plus, lesdits documents mentionnent que c'est le Tribunal de Première Instance de Kaloum qui est compétent dans votre dossier. Or, selon nos informations, c'est le Tribunal de Première Instance de Dixinn qui est compétent par les faits commis dans la commune de Dixinn où, selon vos dires, vous viviez, vous avez été arrêtée et incarcérée pendant quatre jours (document de réponse du Cedoca : « Documents judiciaires 08 : Guinée : compétences des Tribunaux de Première Instance » du 27 août 2012, dossier administratif, farde « information des pays », pièce n° 2). Par ailleurs, alors que l'avis de recherche que vous présentez a été émis par le Procureur de la République, nos informations objectives attestent que c'est généralement le Juge d'Instruction qui délivre les avis de recherche (document de réponse du Cedoca : « Documents judiciaires 04 : Guinée : avis de recherche » du 19 juillet 2011, dossier administratif, farde « information des pays », pièce n° 3). Enfin, relevons que ces deux documents contiennent de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée au mandat d'arrêt et à l'avis de recherche que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile.

Vos propos relatifs aux recherches menées par les autorités guinéennes pour vous retrouver ne permettent pas non plus de croire en la réalité de celles-ci. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à dire que les autorités « viennent souvent, au moins une fois par semaine » à votre domicile et qu'elles sont passées trois fois sur votre lieu de travail, sans pouvoir préciser les dates (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 21 et 22). Or, ces déclarations imprécises, voire inconsistantes, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre orientation sexuelle, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A ce sujet, notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que si l'acte homosexuel est puni par le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être

homosexuel et rien n'indique, dans le contexte actuel du pays, qu'il y aurait une volonté réelle des autorités de poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels ni d'une répression directe des autorités mais plutôt d'une hostilité de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. A la lumière de ces informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de croire que les homosexuels sont actuellement victimes en Guinée de mesures dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe (SRB « Guinée : l'homosexualité » de septembre 2012, dossier administratif, farde « information des pays », pièce n° 4).

Et, si le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle ne dispense nullement ce dernier d'étayer ses propos quant à la réalité des craintes exprimées, de manière crédible, personnelle et convaincante. Or, tel n'est pas le cas puisque vous liez vos craintes (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 6) à des événements jugés non-crédibles (voir supra). En outre, relevons que vous ne vous êtes jamais renseignée quant à savoir ce que dit la loi guinéenne au sujet de l'homosexualité ni au sujet des peines encourues pour « faits contre nature » (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 10 et 11), que vous n'avez effectué aucune démarche afin de savoir si des homosexuels en Guinée ont déjà rencontré des problèmes à cause de leur orientation sexuelle (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 15) et que, lorsque vous entreteniez vos relations avec Boutouraby dans sa chambre, vous ne preniez pas toujours les précautions nécessaires pour ne pas risquer d'être surprises (rapport audition CGRA du 14 août 2013, p. 24 et 25). Ces constatations ne témoignent pas d'une réelle crainte de votre part en raison de votre homosexualité. Et, si vous dites qu'il n'existe pas d'associations de défense des droits des homosexuels en Guinée (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 23), il ressort des recherches effectuées qu'il existe, à Conakry (où vous avez vécu toute votre vie), une association appelée « Afrique Arc-en-Ciel Conakry » (p. 9 du SRB : « Guinée : l'homosexualité » de septembre 2012, dossier administratif, farde « information des pays », pièce n° 4). Cet élément atteste du fait que vous ne vous êtes pas réellement renseignée au sujet de l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels et, partant, que vous ne vous n'estimez pas être réellement en danger à cause de votre homosexualité. Enfin, interrogée sur votre vécu quotidien en tant qu'homosexuelle, vous affirmez : « On ne se colle pas les unes aux autres. Pour les gens, elle et moi on est amies depuis le collège, juste ça. Quand on sort, on ne s'attrape pas les mains, on ne se colle pas. Si vous faites ça, on peut même vous brûler juste pour ça » (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 15). Toujours à ce propos, vous ajoutez que vous ne vous affichez pas dans les lieux publics (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 13). Or, vous avez toutefois présenté, à l'appui de votre demande d'asile, des photographies (voir farde « documents », pièce n° 5) sur lesquelles vous apparaissez enlacée avec une jeune fille (Boutouraby, selon vos dires) et ce au moins à la vue de deux personnes : la personne qui prend la photo et la personne qui apparaît sur celle-ci, derrière vous. Cet élément nuit sérieusement à la crédibilité de vos allégations relative à la manière dont vous viviez votre homosexualité et au bien-fondé de vos craintes en raison de celle-ci puisque vous n'hésitez pas à vous exposez publiquement dans les bras d'une jeune fille au risque d'être « brûlée ».

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous ignorez toujours, trois mois après votre arrivée en Belgique, si l'homosexualité existe ou non dans ce pays (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 23) et si celle-ci est autorisée ou non par les autorités (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 24) (auxquelles vous vous êtes pourtant adressée pour demander l'asile). En outre, à la question de savoir comment vous envisagez votre avenir dans votre pays d'accueil, vous répondez spontanément que vous souhaitez suivre des cours de langues (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 24) mais ne faites nullement référence à votre vie affective et/ou sexuelle. Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre identité sexuelle ne constitue pas, dans votre chef, un réel problème.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de vos craintes et considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale en raison de votre orientation sexuelle.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée bien que la question vous ait été explicitement posée (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 6 et 25), il y a lieu

de conclure que vous ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre extrait d'acte de naissance (farde « documents », pièce n° 1) et votre permis de conduire (farde « documents », pièce n° 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

Le document rédigé le 25 février 2013 par une collaboratrice de la Croix-Rouge de Belgique (farde « documents », pièce n° 6) se limite, quant à lui, à mentionner qu'en vue de votre audience au Conseil de contentieux des étrangers, vous souhaitez faire parvenir à ce dernier des documents dont vous présenteriez les originaux le jour de l'audience (prévue le 11 mars 2013). A cet égard, le Commissariat général relève qu'au moment où il réanalyse votre dossier, fin avril 2013, les originaux desdits documents ne figurent toujours pas au dossier administratif.

S'agissant de la copie de la lettre rédigée le 04 février 2013 par un certain Salifou Camara (voir farde « documents », pièce n° 7) qui vous informe que votre situation au pays n'a pas changé, vous affirme que la police vous recherche toujours vous et Bountouraby et vous conseille de recommencer votre vie à zéro ailleurs qu'en Guinée, relevons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements réels. De plus, cette lettre se borne à évoquer vos problèmes ainsi que ceux de Bountouraby de façon très succincte. Partant, cette lettre ne peut, à elle seule, inverser le sens de cette décision.

La copie de la carte d'identité de Salifou Camara tend à attester de l'identité de l'auteur de ladite lettre, élément qui n'est pas contesté ici et, dès lors, qui ne peut modifier en rien notre analyse.

Quant à la copie du certificat médical établi par le docteur Zeghlache le 31 janvier 2013 (farde « documents », pièce n° 8), constatons que celui-ci est incomplet puisqu'il ne contient que la première page du certificat médical type que le Commissariat général remet habituellement aux jeunes femmes victimes de mutilations génitales qui souhaitent attester de leur excision. Aussi, en son état actuel, le document médical que vous avez présenté aux instances d'asile belges se limite à attester que vous avez été consultée par un médecin le 31 janvier 2013, élément non-contredit par le Commissariat général.

Si, dans son recours, votre Conseil argue que votre origine ethnique peule est un fait aggravant à votre situation personnelle (voir recours dans le dossier administratif), le Commissariat général note que vous n'avez personnellement mentionné aucune crainte relative à votre origine ethnique (rapport audition CGRA du 14 août 2012, p. 6 et 25), que les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine ont été remis en cause supra et que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré d'autres problèmes que ceux-là (rapport audition CGRA du 12 août 2012, p. 5). Partant, il n'est pas permis de considérer que votre situation est « aggravée ». En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général les informations suivantes : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (SRB : « Guinée : la situation ethnique » du 17 septembre 2012, dossier administratif, farde « information des pays »). Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y pas lieu de croire qu'en cas de retour en Guinée vous rencontreriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

S'agissant de la situation sécuritaire : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des

partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (SRB « Guinée: situation sécuritaire d'avril 2013, dossier administratif, farde « information des pays », pièce n° 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle fait cependant valoir que la requérante n'a pas été réentendue, bien que son orientation sexuelle et sa relation amoureuse soient retenues.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen du recours

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de celle-ci. Sans remettre en cause son homosexualité et sa relation de six ans avec sa petite amie, elle estime que les faits à l'origine de sa crainte ne sont pas crédibles, à savoir la découverte par sa famille de sa relation avec B. et, par voie de conséquence des problèmes rencontrés. Elle considère que l'orientation sexuelle de la requérante ne peut justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale au vu des informations dont elle disposait.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une « motivation par voie de conséquence », raccourci inadmissible.

La question à laquelle le Conseil est amené à répondre concerne par conséquent, en priorité, la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

L'article 48/6 (anciennement 57/7 ter) de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que « le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil observe que l'orientation sexuelle et la relation de six années avec B. ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil observe également, lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse prend pour acquis le contexte familial de la requérante. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse et le Conseil n'aperçoit aucune raison susceptible de les remettre en cause. Ils sont donc établis.

Cependant, le Conseil ne peut rejoindre l'appréciation des déclarations faites de la partie défenderesse laquelle est matérialisée par l'acte attaqué. Force est de constater, à la lecture du rapport d'audition du 14 août 2012, que les propos tenus par la partie requérante font l'objet d'une interprétation sans nuances qui ne rend pas compte des faits tels qu'ils ont été précisément présentés par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse lui reproche, en substance, que vu le contexte familial « très strict » (termes employés dans la décision) et que les parents étaient de « vrais musulmans », il n'est pas crédible que la requérante ait emmené sa petite amie dans sa chambre, pour la première fois en six ans, d'origine soussou et ait entamé une relation sexuelle avec elle alors que sa famille était présente dans la maison. Elle considère donc, par voie de conséquence que la découverte par sa famille de sa relation étant remise en cause, il ne peut être tenu pour établi les problèmes qui en ont découlé, à savoir la séquestration dans un débarras, par sa famille, des ennuis avec celle-ci pour avoir assommé son père, ainsi qu'une détention de 4 jours au commissariat de Dixinn et une évasion suivie de recherches pour « coups et blessures et faits contre nature ».

Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, considérant bien ce contexte familial « très strict » et que les parents de la requérante sont de « vrais musulmans », et le fait que ses parents, notamment, ne l'autorisaient pas à fréquenter des soussous parce qu'ils étaient mal éduqués, n'a pourtant pas remis en cause la relation amoureuse de six ans avec B., femme d'origine ethnique soussous.

Ensuite, il s'avère à la lecture du rapport d'audition précité que la partie requérante a expliqué qu'elle était malade suite à des problèmes d'asthme et qu'elle était à son domicile depuis cinq jours et qu'elle était couchée dans sa chambre le jour de la visite de sa petite amie. Elle expose que B. est venue lui rendre visite (pages 14 et 17 du rapport d'audition) et qu'elles ont commencé à parler, notamment de ses problèmes d'asthme. Elle explique qu'elles ont discuté pendant une demi-heure avant de s'embrasser et que sans savoir « comment c'est venu » elle a commencé à déshabiller B. avant que sa marâtre n'arrive. Interpellée par la partie défenderesse sur cet événement, la requérante déclare spontanément « je n'ai pas pris le risque. Ce truc est arrivé sans même que je m'en rende compte. On embrasse la personne et ça continue » et d'ajouter que sa marâtre venant de sortir de la chambre, elle

ne pensait pas qu'elle allait revenir rapidement. Ce récit apparaît cohérent et plausible à la lecture du rapport d'audition et semble refléter une situation réellement vécue par la requérante.

S'agissant du fait que la porte de sa chambre n'était pas fermée à clé, la partie requérante explique valablement qu'elle ne ferme pas la porte parce que son père le lui interdit et la surveille à ce sujet. Partant, la requérante déclare spontanément qu'elle était alitée, que sa petite amie est venue la voir pour prendre de ses nouvelles et qu'elles ont passé une demi-heure à discuter avant que sa petite amie ne l'embrasse en sorte qu'elle n'a pas prémédité ce moment-là. Replacé dans ce contexte particulier, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement considérer, dans le cas d'espèce, comme invraisemblable cet aspect de son récit.

Il apparaît donc plausible que, bien que la situation décrite revêt un caractère imprudent, la requérante ait été surprise avec sa petite amie dans une certaine intimité.

Partant, l'absence de crédibilité de ce récit n'est pas valablement démontrée, les considérations reprises dans l'acte attaqué procédant d'une appréciation erronée des faits relatés.

Il s'ensuit que les faits à l'origine des problèmes de la requérante étant crédibles, le Conseil estime que les problèmes, qui en sont la conséquence, tels que décrits lors de son audition sont cohérents et plausibles, ce qui se confirme par la lecture de son récit lequel est particulièrement bien circonstancié quant à chacun des événements. En tout état de cause, il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen particulier des faits ultérieurs, en sorte qu'elle n'a pas formellement remis en cause leur crédibilité, sinon par voie de conséquence par rapport aux faits initiaux, ce qui s'avère insuffisant, en l'espèce.

Ces événements permettent donc de justifier de l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef de la requérante, et ce indépendamment des faits et de l'apparente insouciance de la requérante antérieurs.

Ces événements apparaissent valablement démontrés. En outre, le Conseil observe que la partie requérante a été entendue longuement et que ses propos sont constants, la partie défenderesse n'y relevant aucune véritable contradiction. Le Conseil estime que ses déclarations sont circonstanciées et cohérentes. De manière générale, le Conseil n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Il constate en outre que les faits allégués sont vraisemblables.

S'agissant des documents apportés, à l'exception du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche dont la force probante est sujette à caution, il convient de remarquer que la requérante s'est efforcée de réunir autant d'éléments afin d'étayer son récit, ces documents ne permettent pas de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. S'il ne s'agit pas de preuves absolues des faits précis avancés par la partie requérante, ces éléments soutiennent toutefois utilement ses déclarations.

S'agissant des photographies où l'on voit la requérante avec une autre femme, qu'elle identifie à sa petite amie, le Conseil ne peut suivre l'analyse de la partie défenderesse, dans la mesure où ces photographies ne montrent pas deux femmes enlacées comme il peut être soutenu, mais simplement deux personnes qui posent devant un objectif, en sorte que ces photos, prises à titre privé, n'infirmement pas les propos de la requérante sur la manière dont elle vivait son homosexualité en Guinée. Dans le même sens, il ne peut lui être reproché de ne pas connaître d'association de défense des droits homosexuels voire de ne pas s'être renseignée sur la loi guinéenne, ce genre de motifs étant caduques dès lors que l'orientation sexuelle et la relation amoureuses sont des éléments acceptés.

S'agissant de la méconnaissance de la requérante quant à l'existence de l'homosexualité en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief, dès lors que son orientation n'est pas remise en cause. En outre, l'explication apportée en termes de requête, compte tenu des circonstances précises de cette affaire, où il n'y a pas remise en cause de cette orientation notamment, est suffisante pour anéantir ce grief.

Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant est établie.

5. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécuté, cette dernière pouvant

s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT